

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2016/03/10/2016031215/justel>

Dossier numéro : 2016-03-10/02

Titre

10 MARS 2016. - Arrêté du Collège réuni portant exécution de l'ordonnance du 21 juin 2012 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 14-01-2022 inclus.

Source : COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE

Publication : Moniteur belge du 18-03-2016 page : 18719

Entrée en vigueur : 18-03-2016

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Généralités

Art. 1-3

[CHAPITRE 2.](#) - Autorisations d'usage à des fins thérapeutiques

[Section 1.](#) - Généralités

Art. 4

[Section 2.](#) - Commission pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques de la Commission communautaire commune

Art. 5-8

[Section 3.](#) - Procédure de demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques

Art. 9-10

[Section 4.](#) - Procédure de délivrance et de retrait de l'autorisation

Art. 11-14

[CHAPITRE 3.](#) - Du contrôle du dopage et des enquêtes

[Section 1.](#) - Médecins contrôleurs

Art. 15-16

[Section 2.](#) - Laboratoires de contrôle

Art. 17

[Section 3.](#) - Les chaperons

Art. 18-19

[Section 4.](#) - Contrôles antidopage

Art. 20-27, 27/1, 27/2, 28-29, 29/1

[Section 5.](#) - Enquêtes

Art. 30

[Section 6.](#) - Procédure de notification d'association interdite

Art. 31

[Section 7.](#) - Analyse des échantillons

Art. 32-33

[Section 8.](#) - Des suites de l'analyse et des notifications de résultat

Art. 34-35, 35/1

[CHAPITRE 4.](#) - Localisation des sportifs d'élite

Art. 36-46

[CHAPITRE 5.](#) - Suivi des contrôles et poursuites

Art. 47, 47/1, 48-52

[CHAPITRE 5bis.](#) [¹ - Procédure disciplinaire]¹

[Section 1.](#) [¹ - Commission disciplinaire antidopage]¹

Art. 52/1, 52/2, 52/3, 52/4, 52/5

[Section 2.](#) [¹ - Procédure disciplinaire antidopage devant la CODA]¹

Art. 52/6, 52/7, 52/8, 52/9, 52/10, 52/11, 52/12, 52/13, 52/14, 52/14bis

[Sous-section 1.](#) [¹ - Procédure orale - Audition]¹

Art. 52/15, 52/16, 52/17, 52/18

[Sous-section 2.](#) [¹ - Procédure écrite - conformément aux commentaires de l'article 81 du SIGR]¹

Art. 52/19

[Sous-section 3.](#) [¹ - Procédure accélérée]¹

Art. 52/20

[Sous-section 4.](#) [¹ - Décision]¹

Art. 52/21

[Sous-section 5.](#) [¹ - Notification]¹

Art. 52/22, 52/23

[CHAPITRE 6.](#) - Dispositions finales

Art. 53-63

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

CHAPITRE 1er. - Généralités

Article 1er. Outre les termes définis à l'article 2 de l'ordonnance, pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

- 1° " L'ordonnance " : l'ordonnance du 21 juin 2012 relative à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention;
- 2° " Les Membres du Collège réuni " : les Membres du Collège réuni compétents pour la politique de la Santé;
- 3° " Le médecin contrôleur " : le médecin contrôleur désigné en exécution de l'article 16, alinéa 2, de l'ordonnance;
- 4° " La CAUT " : La Commission pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques instituée en exécution de l'article 10, § 3, de l'ordonnance;
- 5° " Le laboratoire " : le laboratoire de contrôle accrédité ou autrement approuvé en exécution de l'article 18, § 3, de l'ordonnance;
- 6° " Le chaperon " : la personne, ^[1] désignée^[1] par les Membres du Collège réuni, qui accompagne le médecin contrôleur lors d'un ou plusieurs contrôles antidopage;
- ^[1] 7° "Le Standard international pour les AUT" : le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques;
- 8° "Le SIGR" : le Standard international pour la gestion des résultats;
- 9° "Le SICE" : le Standard international pour les contrôles et les enquêtes;
- 10° "Le Directeur de l'ONAD de la Commission communautaire commune" : le Directeur de la Direction Santé et Aide aux Personnes des Services du Collège réuni de la Commission communautaire commune.
- 11° "La CODA" : la Commission disciplinaire antidopage instituée en exécution de l'article 30/1 de l'ordonnance.]^[1]

(1)<ARR 2022-01-13/01, art. 1, 002; En vigueur : 14-01-2022>

Art. 2. Les Membres du Collège réuni arrêtent la liste des interdictions et ses mises à jour.

Art. 3.

<Abrogé par ARR 2022-01-13/01, art. 2, 002; En vigueur : 14-01-2022>

CHAPITRE 2. - Autorisations d'usage à des fins thérapeutiques

Section 1. - Généralités

Art. 4.^[1] § 1er.^[1] Conformément à l'article 10, § 4, de l'ordonnance, tout sportif qui ^[1] a besoin de faire usage d'une substance ou méthode interdite à des fins thérapeutiques doit demander et obtenir une AUT avant l'usage ou la possession de ladite substance ou méthode]^[1].

^[1] § 2. Conformément à l'article 4.1 du Standard international pour les AUT, la demande peut être introduite de manière rétroactive dans les situations suivantes :

- 1° lorsque la substance ou méthode interdite a été administrée dans un cas d'urgence médicale ou de traitement d'un état pathologique aigu;
- 2° lorsqu'en cas de circonstances exceptionnelles, dûment justifiées par le sportif et acceptées par la CAUT, il n'y a pas eu suffisamment de temps ou de possibilités pour le sportif de soumettre, ou pour la CAUT d'étudier, une demande avant le contrôle du dopage;
- 3° lorsqu'en raison des priorités nationales établies dans certains sports, l'organisation nationale antidopage du sportif ne permettait pas à celui-ci de demander une AUT prospective ou ne l'exigeait pas;
- 4° lorsqu'une organisation antidopage choisit de prélever un échantillon auprès d'un sportif amateur ou récréatif et que ce sportif fait usage d'une substance ou méthode interdite à des fins thérapeutiques;
- 5° lorsque le sportif a fait usage, hors compétition, à des fins thérapeutiques, d'une substance interdite qui n'est interdite qu'en compétition.]]^[1]

^[1] § 3. Conformément à l'article 4.2 du Standard international pour les AUT, une AUT est accordée s'il peut être démontré, par prépondérance des probabilités, que chacune des conditions suivantes est respectée :

- 1° la substance ou la méthode interdite concernée est nécessaire au traitement d'un état pathologique diagnostiqué étayé par des preuves cliniques pertinentes;
- 2° l'usage thérapeutique de la substance ou de la méthode interdite ne produira pas, par prépondérance des probabilités, d'amélioration de la performance au-delà de celle attribuable au retour à l'état de santé normal du sportif après le traitement de son état pathologique;
- 3° la substance ou la méthode interdite est un traitement indiqué pour le traitement de l'état pathologique et il n'existe pas d'alternative thérapeutique autorisée et raisonnable;
- 4° la nécessité d'utiliser la substance ou méthode interdite n'est pas une conséquence partielle ou totale de l'usage antérieur (sans AUT) d'une substance ou méthode qui était interdite au moment de son usage.]]^[1]

^[1] § 4. Conformément à l'article 4.3 du Standard international pour les AUT, dans des circonstances

exceptionnelles et nonobstant toute autre disposition dudit standard, un sportif peut demander et obtenir une AUT rétroactive si, au vu de l'objectif du Code, il serait manifestement injuste de ne pas le lui accorder. Lorsque le sportif est de niveau national, une organisation antidopage ne peut accorder une AUT rétroactive qu'avec l'accord préalable de l'AMA.]¹

[¹ § 5. Conformément à l'article 4.4 du Code, les sportifs de niveau international adressent leur demande à leur fédération internationale. Les sportifs qui ne sont pas de niveau international adressent leur demande à l'organisation nationale antidopage compétente.]¹

(1)<ARR 2022-01-13/01, art. 3, 002; En vigueur : 14-01-2022>

Section 2. - Commission pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques de la Commission communautaire commune

Art. 5. § 1er. Conformément à l'article 10 § 3 de l'Ordonnance, est créée la Commission pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques de la Commission communautaire commune, en abrégé CAUT.

La CAUT est composée de deux chambres, l'une francophone et l'autre néerlandophone.

Chaque chambre de la CAUT compte trois membres effectifs et trois membres suppléants, désignés par les Membres du Collège réuni.

§ 2. Les membres de la CAUT remplissent au moins les conditions suivantes :

1° être en possession d'un diplôme de docteur ou master en médecine;

[¹ 1bis° avoir une expérience en matière de soins et de traitement de sportifs, ainsi qu'une bonne connaissance de la médecine clinique et sportive;]¹

2° ne faire ou n'avoir fait l'objet, depuis au moins six ans à dater de l'introduction d'une candidature, d'aucune suspension ou radiation disciplinaire de l'Ordre des médecins ou de toute organisation professionnelle étrangère équivalente;

3° sauf si le retrait est intervenu à leur demande, n'avoir fait l'objet d'aucune décision de retrait de désignation dans les cinq années précédant celle de la nouvelle demande de désignation;

[¹ 4° respecter le prescrit de l'article 20.5.11 du Code, à savoir, ne pas avoir fait l'objet d'une suspension provisoire ou purger une suspension en vertu du Code ou, si le membre n'est pas soumis au Code, ne pas avoir adopté, directement et intentionnellement, au cours des six dernières années, un comportement qui aurait constitué une violation des règles antidopage si des règles conformes au Code avaient été applicables audit membre.]¹

[¹ ...]¹

Les médecins désignés par la Communauté française, la Communauté flamande ou la Communauté germanophone en qualité de membres des Commissions pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques sont présumés remplir l'ensemble des conditions détaillées [¹ à l'alinéa 1]¹.

Un membre suppléant francophone et un membre suppléant néerlandophone, au moins, justifient d'une expérience spécifique dans les soins aux sportifs handicapés.

§ 3. Les membres de la CAUT sont désignés par arrêté ministériel, pour un délai de quatre ans. Leur mandat peut être renouvelé par les Membres du Collège réuni, chaque fois pour une durée de quatre ans.

Les Membres du Collège réuni [¹ peuvent mettre]¹ fin au mandat d'un membre de la CAUT lorsque celui-ci ne remplit plus les conditions requises au § 2, [¹ commit une ou des faute(s) inexcusable(s) ou des fautes légères mais habituelles ou porte atteinte à la dignité de la fonction]¹.

§ 4. Le secrétariat de la CAUT est assuré par un agent de l'ONAD de la Commission communautaire commune, qui est un professionnel de la santé.

(1)<ARR 2022-01-13/01, art. 4, 002; En vigueur : 14-01-2022>

Art. 6. Dans les trois mois de son installation, la CAUT arrête son règlement d'ordre intérieur et le soumet à l'approbation des Membres du Collège réuni.

Le règlement d'ordre intérieur de la CAUT inclut les règles essentielles suivantes :

1° Le siège de la CAUT est établi au siège de l'ONAD de la Commission communautaire commune, [¹ rue Belliard 71/1, à 1040 Bruxelles]¹, adresse à laquelle toute correspondance est envoyée;

2° Les membres de la CAUT exécutent leur mission dans la plus stricte confidentialité, en toute indépendance. Ils respectent les principes d'objectivité et d'égalité de traitement dans les dossiers qu'ils sont amenés à examiner. Ils refusent, le cas échéant, de traiter tout dossier pour lequel le membre concerné pourrait être considéré comme ne présentant pas les garanties suffisantes d'indépendance et d'impartialité [¹ conforme au modèle disponible sur le site internet de l'AMA]¹;

3° Le membre le plus âgé de la chambre francophone et le membre le plus âgé de la chambre néerlandophone sont désignés, en fonction de leur âge respectif, en qualité de Président et de Vice-président de la CAUT;

4° Le secrétariat est chargé des travaux administratifs qui découlent des attributions de la CAUT, notamment de la réception des demandes AUT, de leur transmission aux membres de la CAUT, de la rédaction des décisions de la CAUT et des échanges de correspondance avec les sportifs, les organisations sportives et l'AMA;

5° Les demandes AUT sont soumises, en fonction de la langue dans laquelle elles sont rédigées, aux membres de la chambre francophone ou de la chambre néerlandophone de la CAUT. En cas de conflit d'intérêts dans le chef d'un membre effectif ou de toute autre cause d'empêchement quelconque, ce dernier est remplacé par un

membre suppléant de la même langue;

6° [1] Lorsque la demande AUT est introduite par un sportif handicapé, la chambre concernée de la CAUT comprend, parmi ses trois membres siégeant, au moins un membre pouvant faire valoir une expérience générale en matière de soins aux sportifs handicapés. Ce membre est désigné par le Président ou Vice-président parmi l'ensemble des membres effectifs ou suppléants de la CAUT. Lorsque le membre désigné est un membre suppléant, il remplace un des membres effectifs pour le traitement de cette demande particulière. Le membre effectif qui ne siège pas est également désigné par le Président ou Vice-président;]1

7° Les membres de la CAUT statuent par procédure écrite électronique, à la majorité des voix de ses membres [1 siégeant]1.

8° Le Président ou le Vice-président peut, d'initiative ou sur demande d'un membre, solliciter l'avis d'experts médicaux ou scientifiques qu'il juge appropriés.

9° Les décisions rendues par la CAUT sont datées et signées par le secrétaire de la CAUT et, en fonction de leur langue, par le Président ou le Vice-président.

Le règlement d'ordre intérieur est conforme aux règles édictées par l'annexe II de la Convention de l'UNESCO, ainsi qu'à celles issues [1 du Standard international pour les AUT]1.

(1)<ARR 2022-01-13/01, art. 5, 002; En vigueur : 14-01-2022>

Art. 7. La CAUT remet au Collège réuni un rapport annuel d'activités, anonyme et respectueux du secret médical.

Art. 8. Les Membres du Collège réuni déterminent les modalités de rétribution des membres de la CAUT et des experts médicaux ou scientifiques qui sont consultés.

Conformément à l'article 10, § 4, alinéa 6, deuxième phrase, de l'ordonnance, toutes les informations que les experts médicaux ou scientifiques reçoivent ne peuvent contenir aucune donnée identifiant directement le sportif auquel elles se rapportent. [1 Les experts médicaux ou scientifiques sont tenus à un devoir de stricte confidentialité. Ils prestent leurs services conformément aux instructions qui leur sont données par la CAUT et sous la responsabilité de ses membres.]1

[1 ...]1

(1)<ARR 2022-01-13/01, art. 6, 002; En vigueur : 14-01-2022>

Section 3. - Procédure de demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques

Art. 9. § 1er. La demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques est introduite par le sportif auprès du secrétariat de la CAUT, par courrier recommandé, courrier électronique sécurisé ou ADAMS, au moyen du formulaire de demande dont le modèle est déterminé par les Membres du Collège réuni, conformément à l'annexe II de la Convention de l'UNESCO et au modèle de formulaire AUT issu [1 du Standard international pour les AUT]1.

Le modèle fixé par les Membres du Collège réuni détaille, aux fins d'information du sportif, la manière dont ses données personnelles, y compris médicales, seront traitées, ainsi que le fait qu'il jouit d'un droit d'accès et d'un droit de rectification de ces données.

Il inclut un historique médical clair et détaillé du sportif comprenant les résultats de tout examen, toute analyse de laboratoire ou toute étude par imagerie, liés à la demande.

En outre, la posologie, la fréquence, la voie et la durée d'administration de la substance ou de la méthode normalement interdite doivent également être spécifiées. Le formulaire doit être accompagné d'une attestation du médecin traitant du sportif confirmant la nécessité de la substance ou de la méthode interdite dans le traitement du sportif et décrivant les motifs pour lesquels une alternative thérapeutique autorisée ne peut être utilisée.

§ 2. [1 Le formulaire est envoyé au secrétariat de la CAUT, au plus tard vingt jours ouvrables avant l'entraînement sportif, la manifestation sportive ou la compétition sportive pour laquelle l'autorisation est demandée, sauf en cas d'urgence ou de situation exceptionnelle.]1

§ 3. [1 Sans préjudice de l'article 3, § 2, 4°, en ce qui concerne les sportifs amateurs et récréatifs]1, la demande d'AUT peut être introduite au plus tard 15 jours à dater de la notification au sportif d'un résultat de contrôle anormal, visé à l'article 20 de l'ordonnance.

§ 4. [1 ...]1

(1)<ARR 2022-01-13/01, art. 7, 002; En vigueur : 14-01-2022>

Art. 10. La demande mentionne l'existence de toute autre demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques introduite antérieurement par le sportif ainsi que la (les) substance(s) visée(s) dans cette demande. Elle mentionne également l'organisme auprès duquel ladite demande a été introduite et la décision rendue par cet organisme.

La CAUT déclare irrecevable toute demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, fondée sur des motifs identiques à ceux d'une demande antérieure soumise à une autre autorité publique ou association sportive, reconnue comme organisation antidopage par l'AMA, à moins qu'elle ne soit justifiée par un élément